

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1203315/5-2

Syndicat SNETAP FSU

M. Briançon
Rapporteur

M. Aggiouri
Rapporteur public

Audience du 23 mai 2013
Lecture du 12 juin 2013

36-07-05-015

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 23 février 2012, présentée pour le syndicat SNETAP FSU, représenté par son secrétaire général en exercice, élisant domicile en cette qualité au siège, 251 rue de Vaugirard à Paris Cedex 15 (75732), par Me Porcheron ; le syndicat SNETAP FSU demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales du 20 octobre 2011 pour la désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des infirmiers et infirmières du corps interministériel de l'Etat ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- qu'il n'a pas pu déposer de liste de candidats, faute d'avoir été informé en temps utile de la date limite et du lieu de dépôt des candidatures ;
- que le matériel de vote par correspondance est parvenu tardivement aux électeurs des établissements d'enseignement agricole ;

Vu le procès-verbal du dépouillement du scrutin en date du 20 octobre 2011 ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 juin 2012, présenté par le ministre des affaires sociales et de la santé, qui conclut au rejet de la requête du syndicat SNETAP FSU ;

Il soutient :

- que le syndicat requérant ne peut invoquer son ignorance de la circulaire du 2 août 2011, qui se borne à définir les mesures internes d'organisation des services en vue de la tenue des scrutins, alors que l'article 15 du décret du 28 mai 1982 précise les conditions de délai pour le dépôt des listes ;

- que la circulaire du 2 août 2011 ne fixe aucune date limite d'envoi du matériel de vote aux électeurs et se borne à donner des recommandations sur ce point ; que l'arrêté du 13 juillet 2011 ne prévoit pas les modalités d'envoi du matériel de vote aux agents ; que l'arrêté du 25 août 1995 ne comporte aucune disposition sur des délais minimaux ; que les électeurs pouvaient envoyer leur bulletin de vote par voie postale, en vue d'une réception au plus tard le 20 octobre 2011 par le bureau de vote central ;

- que les critiques énoncées par le syndicat requérant sont sans fondement eu égard au nombre d'agents en cause et au nombre d'électeurs ; que ce syndicat ne peut se substituer à la CGT ;

Vu l'ordonnance en date du 30 octobre 2012 fixant la clôture de l'instruction au 29 novembre 2012, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le courrier du 6 mai 2013 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le tribunal est susceptible de relever d'office le moyen tiré du défaut d'intérêt à agir du syndicat SNETAP FSU ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 août 1995 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps interministériel des infirmières et infirmiers de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mai 2013 :

- le rapport de M. Briançon ;

- les conclusions de M. Aggiouri, rapporteur public ;

1. Considérant que, le 20 octobre 2011, se sont déroulées les opérations électorales en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente pour le corps des infirmières et infirmiers de l'Etat ; que les résultats ont été proclamés le 25 octobre 2011 ; que, le 28 octobre 2011, le syndicat SNETAP FSU a formé un recours préalable afin de solliciter l'annulation de ce scrutin ; qu'une décision implicite de rejet de son recours préalable est née ; que, par la présente requête, le syndicat SNETAP FSU demande l'annulation des opérations électorales du 20 octobre 2011 ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant que le syndicat SNETAP FSU, qui s'est donné pour mission de défendre les intérêts collectifs des personnels de l'enseignement technique agricole, a intérêt à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 octobre 2011 pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente pour le corps des infirmières et infirmiers de l'Etat ; que la circonstance que la CGT n'ait pas contesté ce scrutin est sans incidence sur la recevabilité de la requête présentée par le syndicat SNETAP FSU ; que, dès lors, la requête présentée par le syndicat SNETAP FSU est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 19 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 : « *Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service. / Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. / Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions. / Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions qui seront fixées par les arrêtés visés à l'article 2 du présent décret. / Les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin. (...)* » ; et qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 25 août 1995 : « *Les élections à la commission administrative paritaire du corps interministériel des infirmières et infirmiers de l'Etat s'effectuent par correspondance* » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le matériel de vote par correspondance n'a été adressé que tardivement aux agents du ministère de l'agriculture ; qu'en effet, le matériel de vote n'a été livré que le jeudi 13 octobre 2011 au soir au ministère de l'agriculture alors, au demeurant, que la circulaire interministérielle DRH/DRH2B n°2011/321 du 2 août 2011 publiée le 15 septembre 2011 prévoyait une date limite de remise ou d'envoi aux agents le 6 octobre 2011 ; que le matériel n'a été réexpédié vers les divers établissements du ministère de l'agriculture que le vendredi 14 octobre 2011 ; que l'un des électeurs a reçu le matériel de vote le

mercredi 19 octobre 2011 seulement, à 10h00, et que cet électeur a ainsi été dans l'impossibilité de faire parvenir son vote avant le 20 octobre 2011 à 16H00 ; que, dans ces conditions, il résulte de l'instruction qu'un électeur au moins a été empêché d'exercer son droit de vote en raison de l'envoi tardif par l'administration du matériel de vote par correspondance ; que, lors de ce scrutin de liste avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle de la plus forte moyenne, l'écart de voix entre le dernier candidat élu et le premier candidat non élu était nul ; que, par suite, l'envoi tardif du matériel de vote est susceptible d'avoir exercé une influence sur les résultats de l'élection ; que, dès lors, le syndicat SNETAP FSU est fondé à demander l'annulation des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente pour le corps des infirmières et infirmiers de l'Etat en date du 20 octobre 2011 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par le syndicat SNETAP FSU et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les opérations électorales du 20 octobre 2011 pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente pour le corps des infirmières et infirmiers de l'Etat sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros au syndicat SNETAP FSU au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat SNETAP FSU et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré après l'audience du 23 mai 2013, à laquelle siégeaient :

M. Heu, président,
Mme Laporte, premier conseiller,
M. Briançon, premier conseiller,

Lu en audience publique le 12 juin 2013.

Le rapporteur,



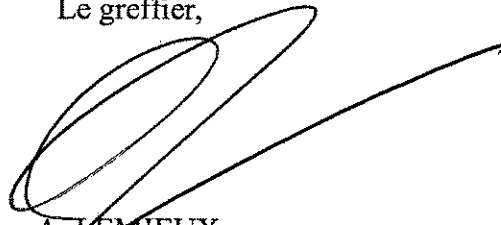
E. BRIANCON

Le président,



C. HEU

Le greffier,



A. LEMIEUX

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

